



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 27/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FUZEAU GUILLAUME**

L'Audouinière  
SAINT JOUIN DE MILLY  
79380 Moncoutant-Sur-Sèvre

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0057903003

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement FUZEAU GUILLAUME implanté L'Audouinière SAINT JOUIN DE MILLY 79380 Moncoutant-sur-Sèvre. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FUZEAU GUILLAUME
- L'Audouinière SAINT JOUIN DE MILLY 79380 Moncoutant-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0057903003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présence d'une installation d'élevage de porc connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement. Cette installation est en restructuration suite à l'arrêt du mode d'élevage en agriculture biologique.

L'inspection a porté essentiellement sur l'extérieur des installations.

L'ouvrage de prélèvement d'eau n'a pas fait l'objet de l'inspection.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention accident élevage
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'incendie et affichage			
8	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	4 mois
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	2 mois
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Sans objet
5	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des nombreuses non conformités observées dans différents domaines : risque accidentel, gestion des déchets, maintenance de l'installation etc... des actions correctives doivent être réalisées dans les délais mentionnés. La mise en œuvre de ces actions pourra faire l'objet d'une nouvelle inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prescriptions applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

<b>Constats :</b>
Présence de 185 animaux-équivalents porcs. Site actuellement en restructuration.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 2 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Conformité aux et autres documents du dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b>
Présence d'une installation qui n'est pas implantée et exploitée conformément au dossier d'enregistrement présenté le 1er octobre 2020, complété le 1er février 2021 et acté par l'arrêté préfectoral n° E205 du 23 juillet 2021 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la non réalisation de la construction de certains bâtiments (fosse géomembrane, bâtiment de porcs à l'engraissement etc ...);</li> <li>• la diminution des effectifs suite à l'arrêt du mode d'élevage en agriculture biologique ;</li> <li>• la présence de bâtiments non exploités et vétustes ;</li> <li>• l'absence de création du nouveau forage et le maintien de l'ancien forage.</li> </ul> Actuellement il est envisagé la mise à l'arrêt des bâtiments et des équipements inutilisés, une diminution des effectifs porcins et la construction du bâtiment photovoltaïque de 1418 m <sup>2</sup> pour y réaliser une activité d'élevage et de stockage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Transmettre à la préfecture un rapport à porter à connaissance expliquant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ce qui a été réalisé et non réalisé depuis l'arrêté préfectoral délivré le 23 juillet 2021 ;</li> <li>• votre projet actuel en termes d'installation, d'équipements et d'effectifs ;</li> <li>• les mesures envisagées sur les bâtiments et les équipements vétustes ;</li> <li>• les distances réglementaires du forage par rapport à votre projet de construction du bâtiment photovoltaïque ;</li> <li>• le devenir de l'ancien forage dans le cas de son arrêt.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté installations et abords
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>
Installations et abords non maintenus en bon état de propreté : présence de nombreux déchets, de vétusté sur certains bâtiments, d'herbes hautes, de matériel inutilisé. Présence de fumier sur les courettes et dans le bâtiment P3.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Nettoyer le site et les abords : retrait des déchets et des herbes hautes, tri du matériel inutilisé et stockage par catégorie en attendant leur élimination vers des filières autorisées. Sécuriser les bâtiments vétustes. Retirer le fumier et nettoyer le bâtiment P3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Recensement des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b>
Absence de plan de localisation des risques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Réaliser le plan de localisation des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Accès véhicules à l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b>
Présence de deux accès dont un devant l'entrée principale d'environ 10 mètres reliant une voie communale et l'intérieur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b>  Présence de locaux non maintenus propres et non régulièrement nettoyés : amas de poussières ; matières organiques, toiles d'araignées, dans ceux qui ont fait l'objet du contrôle. Présence de palettes stockées dans le bâtiment P1mater. Présence d'un contrat de lutte contre les nuisibles avec un prestataire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Assurer un maintien de la propreté des locaux. Retirer les palettes stockées dans le bâtiment P1mater et les stocker en attendant leur élimination dans un lieu éloigné des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une borne incendie à moins de 200 mètres.  Absence de l'identification de la coupure électrique (absence de gaz sur le site).  Présence d'extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Absence de vérification périodique régulière sur les trois extincteurs (dernière vérification en 2018, et 2019 pour un).  Absence d'affichage de la liste des numéros d'appels d'urgence et des consignes à prendre en cas de sinistre ou d'accident.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire vérifier l'ensemble des extincteurs : l'exploitant a fourni par courriel le 23/09/2024 la facture de vérification des extincteurs datée du 10/09/2024.  Identifier la coupure électrique.  Afficher les numéros d'appels d'urgence et les consignes à prendre en cas de sinistre ou d'accident</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Installations électriques et plan**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de l'attestation de vérification électrique (l'exploitant a fait réaliser un devis par un prestataire pour la réalisation de la vérification des installations. Ce devis non signé par l'exploitant daté du 03/09/2024 a été transmis par courriel le 23/09/2024).  Absence des justificatifs des suites données suite à la vérification des installations électriques.  Absence des fiches de données de sécurité des produits stockés.  Absence de registre des risques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre la vérification des installations électriques prévue en novembre et selon les constats formulés, réaliser ou faire réaliser la maintenance des installations électriques, puis conserver les justificatifs des suites données.  Transmettre et classer les fiches de données de sécurité des produits stockés.  Mettre en place un registre des risques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Stockage et rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence de liquide inflammable et de produits de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Présence d'une cuve de liquide inflammable double paroi.</p> <p>Présence de bidons de détergent stocké sur une zone sur rétention (préfosse).</p> <p>Absence de dispositif de rétention sous les bidons de désinfection (ancien local machine à soupe).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Placer sur rétention les bidons de désinfectant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre</p>

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

**Constats :**

Utilisation de l'eau d'un forage.  
Présence d'un compteur.  
Absence d'enregistrement de la consommation d'eau.  
Présence d'un disconnecteur selon les dires de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le justificatif d'enregistrement de la consommation d'eau (l'exploitant a transmis un courriel le 23/09/2024 disant qu'il avait mis en place un enregistrement de la consommation d'eau).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**Constats :**

Utilisation de l'eau de l'ancien forage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier du maintien ou non de l'utilisation de l'ancien forage. Si ce forage est maintenu, une déclaration devra être réalisée à l'aide du formulaire fourni en pièce jointe de ce rapport. Si ce forage est abandonné au profit du nouveau forage déclaré dans votre arrêté préfectoral d'enregistrement n° E205 du 23 juillet 2021, le forage abandonné devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées (documentation fourni en pièce jointe de ce rapport).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Élevage, Gestion des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Présence de bâtiments d'élevage avec courettes extérieures attenantes. Les eaux pluviales des

bâtiments se déversent sur les courettes extérieures.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Installer un dispositif de collecte des eaux pluviales sur les bâtiments équipés de courettes extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 13 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b>
Gestion des déchets de l'exploitation non assurée : présence de nombreux déchets (bois, plastiques, tôles, ferraille...) et de matériel inutilisé éparpillé sur le site. Gestion des déchets liés à l'élevage tels que les animaux morts et contenants de médicaments vétérinaires stockés dans des contenants adaptés en attendant leur élimination.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Assurer une bonne gestion des déchets : limiter la quantité et la toxicité, trier, recycler, valoriser et stocker dans de bonnes conditions (déchets ultimes).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'un bac jaune de collecte des déchets de soins vétérinaires DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux). Présence d'un bac équarrissage et d'une cloche disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Déchets plastiques type ficelles et bidons repris par la coopérative agricole CAVAC. Autres déchets éparpillés sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Gérer les déchets non pris en charge par un circuit de collecte de façon à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour l'environnement et la population (triage, recyclage, valorisation, stockage dans de bonnes conditions).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 15 : Déchets et sous-produits animaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence des justificatifs de la collecte par la coopérative agricole, de l'élimination en DASRI. Présence d'un enlèvement par l'équarrisseur en date du 26/07/2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre les justificatifs d'élimination des déchets vers les circuits de collecte.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>